



## **DIRECTIVE D'APPLICATION DU REGLEMENT SUR LA PROTECTION DES SOLS (K 1 70.13 - RSOL)**

### **1. Préambule**

La lutte contre les atteintes portées aux sols est inscrite dans la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE). Les modalités en sont fixées dans l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol) du 1er juillet 1998. L'objectif de cette lutte est de préserver la fertilité des sols en les protégeant des atteintes chimiques, biologiques et physiques.

Les mesures de lutte contre les atteintes biologiques et chimiques sont prescrites dans les dispositions d'exécution relatives aux lois fédérales sur la protection des eaux, la protection contre les catastrophes, la protection de l'air, l'utilisation de substances et d'organismes ainsi que sur les déchets et les taxes d'incitation. Les mesures destinées à lutter contre les atteintes physiques, telles que l'érosion ou le compactage, sont édictées en termes généraux dans les prescriptions contenues dans l'OSol. Elles sont précisées au travers de différents documents techniques, directives et normes publiées par la Confédération et diverses associations professionnelles. Les cantons ont la possibilité d'élaborer des directives complémentaires, si les dispositions existantes sont insuffisantes.

À Genève, le service de géologie, sols et déchets (GESDEC) est le service spécialisé de l'Etat chargé de l'exécution de la législation et des directives fédérales en matière de protection des sols.

Les documents de référence, listés ci-après, comprennent les recommandations émises par la Confédération en matière de protection des sols ainsi que les normes techniques élaborées par diverses associations professionnelles adaptées à leur champ d'activité.

### **2. Mise en œuvre des mesures de protection**

Lors de la construction d'une installation ou de l'exploitation d'un sol, il faut choisir et utiliser les véhicules, les machines et les outils de sorte à prévenir les compactations et les autres modifications de la structure du sol. À cette fin, il est impératif de connaître les caractéristiques physiques et le degré d'humidité du sol. Par ailleurs, il convient de manipuler les matériaux terreux avec une grande précaution, quelle que soit la nature des travaux entrepris (décapages, terrassements, remblayages), de telle façon à ce que la fertilité du sol naturel ou reconstitué ne soit que provisoirement perturbée par les atteintes physiques.

Lorsque le GESDEC émet un préavis en matière de protection des sols dans le cadre des procédures d'aménagement du territoire et d'autorisations de construire, il se réfère aux recommandations et aux normes techniques contenues dans les documents listés ci-dessous.

#### **• Recommandations et normes pour les travaux de génie civil au sens large :**

Connaissance de l'environnement : Sols et constructions – Etat de la technique et des pratiques [Document technique] / aut. E. Bellini : Office fédéral de l'environnement (OFEV), 2015.

Guide de l'environnement n°10 : Construire en préservant les sols [Document technique] / aut. Häusler S. et Salm C. - Berne : Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP), 2001.

Directives pour la protection des sols lors de la création de conduites souterraines de transport (Directives pour la protection des sols) [Document technique] / aut. Office fédéral de l'énergie (OFEN), 1997.

SN 640 581a - Terrassement, sol: Bases [Document technique] / aut. Commission VSS 6, Environnement et entretien - Zürich : Union des professionnels de la route (VSS), 1998.

SN 640 582 - Terrassement, sol: Inventaire de l'état initial, tri des matériaux terreux manipulés [Document technique] / aut. Commission VSS 6, Environnement et entretien - Zürich : Union des professionnels de la route (VSS), 1999.

SN 640 583 - Terrassement, sol: Emprises et terrassements, entreposage, mesures de protection, remise en place et restitution [Document technique] / aut. Commission VSS 6, Environnement et entretien - Zürich : Union des professionnels de la route (VSS), 2000.

- **Recommandations pour les travaux en gravières :**

Directives ASG pour la remise en état des sites: Directives pour une manipulation appropriée des sols [Document technique] / aut. Grob J., Isler S., Dr Krebs R., et al.. - Berne : ASG - Association Suisse des Sables et Gravieres, 2001.

- **Instructions pour la valorisation des matériaux terreux :**

L'environnement pratique : Instructions, Évaluation et utilisation de matériaux terreux (Instructions matériaux terreux) [Document technique] / aut. Zihler J., Dettwiler J. et Zäch C. - Berne : Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP), 2001.

- **Instructions pour l'étude pédologique :**

Les cahiers de la FAL 24 : Manuel de cartographie, Cartographie et estimation des sols agricoles [Document technique] / aut. Brunner J., Jäggli F., Nievergelt J. et Peyer K. – Zürich : Station fédérale de recherches en agro-écologie et agriculture, Zürich-Reckenholz, 1997.

- **Instructions pour l'étude de pollution des sols :**

L'environnement pratique : Manuel, Prélèvement et préparation d'échantillons de sols pour l'analyse de substances polluantes, Manuel de prélèvement sol (OSol) [Document technique] / aut. Hämman M. et Desales A. - Berne : Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP), 2003.

L'environnement pratique : Manuel, Sols pollués, Evaluation de la menace et mesures de protection [Document technique] / aut. Mailänder R. A. et Hämman M. - Berne : Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP), 2005.

### **3. Bases légales**

- 814.01      Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE)
- 814.12      Ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol)
- K 1 70      Loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LaLPE)
- K 1 70.13    Règlement sur la protection des sols (RSol)

La présente directive est établie par le secteur sols et sous-sols du service de géologie, sols et déchets (GESDEC) du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA), le 24 janvier 2014 (Etat le 21 mars 2016).